

UNION INTERPARLEMENTAIRE



INTER-PARLIAMENTARY UNION

Association des Secrétaires généraux de Parlement

COMMUNICATION

de

M. Najib EL KHADI
Secrétaire général de la Chambre des représentants du Maroc

sur

LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU PROCESSUS LÉGISLATIF

Session de Saint-Petersbourg
Octobre 2017

Le renforcement des rôles des citoyens et de la société civile dans la participation publique à travers les mécanismes de la démocratie participative est l'un des piliers de la construction de l'État moderne. Dans ce contexte, la Constitution du Royaume du Maroc de 2011 prévoit la démocratie participative comme moyen de contribuer à la décision publique. Et ce, en consacrant la démocratie citoyenne parmi les socles du système politique, la consolidation des fonctions de la société civile à chaque cycle des politiques publiques et la fondation d'une culture de la consultation entre les autorités publiques et les acteurs sociaux.

Cela a été élaboré à travers plusieurs lois, dont la loi organique fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative, ce qui reflète indubitablement la volonté de construire une société démocratique régie par les valeurs de participation et de citoyenneté et qui est fondé sur la coopération et la complémentarité entre les mécanismes de la démocratie représentative et les mécanismes démocratiques participatifs, de manière à permettre aux citoyens de contribuer à l'élaboration de la législation et à influencer les politiques.

Le droit des citoyennes et des citoyens de présenter des motions en matière législative est considéré comme le mécanisme le plus important de la démocratie participative. Il est aussi considéré comme une garantie fondamentale de la participation civile et la consolidation de la complémentarité fonctionnelle entre les modèles de démocratie représentative et participative.

La motion législative est toute initiative présentée par des citoyennes et des citoyens dans le but de contribuer à l'initiative législative (en tant qu'idées). Par ce moyen les motionnaires peuvent proposer de nouvelles lois ou amender d'autres en vigueur, voire les abroger, et ce à l'instar de l'initiative législative attribuée au gouvernement et au parlement, en définissant des exceptions comme cela est internationalement reconnu.

A cet effet, les motions législatives peuvent être considérées comme une contribution diligente intellectuelle émanant de l'acteur de la société civile qui n'a pas réussi à convaincre un parlementaire ou un groupe de parlementaires de l'efficacité d'une idée législative. C'est-à-dire une fois qu'il n'a pas pu se frayer un chemin dans le cadre législatif ordinaire, celui du parlement et du gouvernement.

Afin de considérer pertinemment l'expérience marocaine en matière de présentation des motions législatives, comme l'un des aspects de contribution des citoyens au processus législatif, nous fournirons ci-après une lecture à la lumière de la loi organique, fixant les conditions et les modalités d'exercice du droit de présenter des motions en matière législative.

Premièrement : le Domaine et les conditions de présentation des motions

1. Le domaine des motions :

La motion en matière législative est toute initiative présentée par des citoyennes et des citoyens en vue de contribuer à l'initiative législative. La motion doit porter sur les matières qui relèvent du domaine de la loi ; la motion est considérée comme irrecevable lorsqu'elle contient des propositions ou des recommandations qui :

- Portent atteinte aux constantes fédératrices de la Nation, relative à la religion musulmane, à l'unité nationale, à la forme monarchique de l'Etat, aux choix démocratique, ou aux acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution ;

- Se rapportent à la révision de la Constitution, aux lois organiques, à la loi d'amnistie, aux textes relatifs au domaine militaire, à la sécurité intérieure, à la défense nationale ou à la sécurité extérieure de l'Etat;
- sont contraires aux pactes, traités et conventions que le Royaume a ratifiés, ou auxquels il a adhéré.

2. Les Conditions de présentation des motions:

Un comité, choisi parmi les motionnaires, présente la motion qui, pour être recevable, doit:

- Poursuivre un but d'intérêt général ;
- être rédigée de manière claire sous forme de propositions ou de recommandations;
- être accompagnée d'une note détaillée indiquant les motifs ayant présidé à sa présentation et les objectifs qu'elle poursuit ainsi que d'un résumé des options qu'elle comporte;
- être assortie de la liste d'appui à la motion.

2.1. La liste d'appui à la motion :

La liste d'appui à la motion doit contenir les prénoms et les noms des personnes appuyant la motion, les numéros de leurs cartes d'identité nationale, et leurs adresses de résidence. Cette liste de soutien doit être signée par au moins 25.000 personnes. Ce chiffre ne représente, pour information, que 0,17% du corps électoral, ce qui est plus faible que dans de nombreux pays, parmi lesquels citons :la Suisse, qui a institué pour les motions législatives le chiffre de 100 000 pétitionnaires, l'Allemagne avec 50.000 et l'Italie avec 500.000 électeurs.

2.2. Comité de présentation de la motion :

Il s'agit d'un comité constitué d'un minimum de 9 membres, choisis par les motionnaires, à condition que ces membres appartiennent au moins au tiers de nombre de Régions du Royaume.

Le Comité se réunit à l'invitation d'un ou de plusieurs de ses membres pour choisir un mandataire et son suppléant. Le Comité tient ses réunions conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur relative aux rassemblements publics.

Le mandataire supervise les procédures nécessaires à la présentation de la motion en vue de son dépôt sur le bureau de l'une des deux Chambres du Parlement. Le mandataire est considéré comme porte-parole officiel au nom du Comité et interlocuteur des Présidents des deux Chambres du Parlement. En cas d'empêchement du mandataire d'exercer les missions dont il est chargé pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant.

Le Comité recueille les signatures requises.

Deuxièmement : Procédure de présentation des motions

• Le mandataire du Comité peut présenter la motion ou la déposer en contre récépissé qui lui est remis immédiatement ou l'envoyer au Bureau de la Chambre des représentants par courrier électronique. Toutefois, les demandes contenant des propositions ou des recommandations qui concernent particulièrement le développement territorial ou régional ou aux affaires sociales, doivent être déposées

ou envoyée par le mandataire du Comité de présentation de la motion au Bureau de la Chambre des Conseillers;

- Le Bureau de la Chambre concerné vérifie que la motion déposée ou reçue remplit les conditions prévues par la présente loi-organique;
- Le Bureau de la Chambre concernée statue sur la motion déposée ou reçue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt ou réception ;
- Le Président de la Chambre concernée notifie, par écrit, au mandataire du Comité de présentation de la motion la décision d'acceptation ou de rejet de la motion dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la décision a été rendue;
- La décision de rejet de la motion doit être motivée et n'est susceptible d'aucun recours ;
- Le Comité de présentation de la motion peut retirer tant qu'elle n'est pas parrainée par un ou plusieurs membres de la commission parlementaire compétente ;
- La motion est diligentée à la commission parlementaire compétente selon le sujet de la motion pour étude et discussion ;
- Un ou plusieurs membres de la commission parlementaire compétente peuvent parrainer la motion et s'en servir pour présenter une proposition de loi, conformément à la procédure législative prévue par le Règlement intérieur de la chambre concernée.